



## DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence****Propositions concernant la représentation  
des délégués employeurs et travailleurs  
à la Conférence internationale du Travail**

1. Lors de la 303<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, la commission a examiné un document<sup>1</sup> concernant la disparité croissante entre le nombre de délégués accrédités et le nombre de délégués réellement inscrits à la Conférence internationale du Travail et les incidences éventuelles de cette disparité sur le bon fonctionnement de la Conférence. Au terme des débats de la commission, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de préparer un document contenant des propositions précises de modifications possibles du Règlement de la Conférence<sup>2</sup>.

**Introduction d'un nouveau type de réclamation  
et projet d'amendement au Règlement  
de la Conférence**

2. Le Bureau considère que la création d'un nouveau type de réclamation auprès de la Commission de vérification des pouvoirs permettrait à cette dernière d'examiner les cas où des délégués et des conseillers accrédités par leur gouvernement ont été empêchés de participer à la Conférence en raison d'un acte délibéré ou d'une omission de la part du gouvernement concerné.
3. Pour introduire ce nouveau type de réclamation, le Règlement de la Conférence doit être modifié. Le Bureau considère que ni la protestation ni la plainte ne sont des procédures adaptées à cet effet. D'une part, si la participation des délégués et des conseillers est liée au devoir général des Etats Membres d'assurer la présence de quatre délégués conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, la procédure de la protestation concerne uniquement la manière dont les délégués et les conseillers sont sélectionnés et accrédités par les gouvernements. D'autre part, la procédure de la plainte s'adresse aux délégués et

<sup>1</sup> Document GB.303/LILS/1(Rev.).

<sup>2</sup> Document GB.303/12, paragr. 15 c).

conseillers déjà accrédités qui allèguent qu'un Membre n'a pas respecté les dispositions de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution, lesquelles portent sur le paiement des frais. Par conséquent, il semble approprié d'introduire un nouveau type de réclamation que l'on pourrait appeler «pétition», par laquelle un délégué ou un conseiller déjà accrédité demanderait à la Conférence de lever les obstacles juridiques ou pratiques opposés par le gouvernement pour l'empêcher de participer à la Conférence.

4. Une fois la pétition déposée, la Commission de vérification des pouvoirs pourrait tout d'abord vérifier si le cas présenté relève d'une des procédures de réclamation qui existent déjà (protestations ou plaintes) puis, dans l'affirmative, l'examiner sur la base de la procédure correspondante. Si la commission considère qu'il n'est pas possible d'établir en toute certitude que c'est le gouvernement qui a empêché le délégué ou le conseiller d'assister à la Conférence, elle peut inviter le gouvernement à communiquer ses commentaires sur l'allégation.
5. Si la commission n'est pas entièrement convaincue par les commentaires du gouvernement ou en l'absence de réponse de sa part, elle peut renvoyer la question devant le bureau de la Conférence. Ce dernier a le choix entre écrire au gouvernement ou organiser une réunion. Il doit alors formuler une conclusion sur chaque cas. Suite à son intervention, le bureau de la Conférence fait rapport à l'assemblée plénière de la Conférence. Ce rapport peut être examiné en urgence si le bureau le souhaite, ou parallèlement à la présentation des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs. Le bureau peut proposer que la Commission de vérification des pouvoirs assure le suivi de la question dans le cadre de procédures similaires à celles déjà applicables aux protestations et aux plaintes.
6. A cette fin, le Règlement de la Conférence devrait être modifié comme suit:
  - i) A l'article 5, paragraphe 2, un nouvel alinéa c) serait ajouté et l'actuel alinéa c) deviendrait l'alinéa d):
    2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:
      - a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
      - b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
      - c) toute pétition concernant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement ayant empêché un délégué ou un conseiller accrédité de participer à la Conférence;
      - ~~e) d)~~ le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.
  - ii) Un nouvel article devrait être inséré après l'article 26ter:

---

ARTICLE 26<sup>quater</sup>Pétition

1. Une pétition alléguant qu'un délégué ou conseiller dûment accrédité a été empêché de participer à la session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'un gouvernement n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la pétition n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste provisoire des délégations. Si la pétition est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est ramené à 48 heures;
- b) si la pétition ne fournit pas d'explication sur les obstacles prétendument opposés par le gouvernement;
- c) si la pétition n'est pas signée.

2. Pour statuer sur la recevabilité de la pétition, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque pétition, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la Commission de vérification des pouvoirs quant à la recevabilité d'une pétition est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une pétition n'est pas unanime, la Commission de vérification des pouvoirs renvoie la question devant le bureau de la Conférence qui, au vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la pétition.

3. Si la Commission de vérification des pouvoirs constate, à l'égard d'une pétition considérée comme recevable, qu'il n'est pas possible d'établir en toute certitude que c'est le gouvernement qui a empêché le délégué ou le conseiller de participer à la Conférence, elle se met d'urgence en relation avec le gouvernement concerné.

4. Si la question est réglée en concertation avec le gouvernement, la Commission de vérification des pouvoirs le mentionne dans son rapport à la Conférence. Si la démarche entreprise auprès du gouvernement n'aboutit pas à une solution donnant satisfaction à la Commission de vérification des pouvoirs, cette dernière renvoie la question devant le bureau de la Conférence.

5. Le bureau de la Conférence peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour permettre au délégué et au conseiller de participer à la Conférence.

6. Le bureau de la Conférence soumet à cette dernière un rapport sur toutes les pétitions reçues et leur issue. Il peut également proposer à la Conférence des mesures particulières, notamment un suivi. Le rapport est examiné soit en urgence, si le bureau le demande, soit au moment de la présentation d'un rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

7. La Conférence statue sans débat sur la proposition de son bureau ou de la Commission de vérification des pouvoirs.

iii) L'article 26<sup>quater</sup> devient l'article 26<sup>quinquies</sup>.

## **Mesures pratiques destinées au suivi du paiement des frais**

7. Au cours des débats de la commission, il a été suggéré d'utiliser l'informatique pour savoir immédiatement si les gouvernements ont payé les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers des employeurs et des travailleurs. Le Bureau n'étant pas en mesure à ce stade d'offrir une solution technique appropriée, on pourrait proposer de mettre à disposition un simple formulaire devant être rempli par les délégués et les conseillers, qui pourrait ensuite être utilisé par les groupes de la Conférence dans le cadre des réunions qu'ils tiennent avant ou pendant la Conférence. On trouvera dans l'annexe du présent document un projet de formulaire.
  
8. *La commission voudra peut-être recommander au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter à sa 98<sup>e</sup> session (juin 2009) les amendements proposés au paragraphe 6 ci-dessus.*

Genève, le 26 janvier 2009.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.

## Annexe

Nom:
Délégation de: [Etat Membre]
Fonction au sein de la délégation:  Délégué <input type="checkbox"/> Conseiller <input type="checkbox"/>
Vos frais de voyage ont-ils été réglés par votre gouvernement?  OUI – EN TOTALITÉ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> EN PARTIE. Veuillez expliquer:
Vos frais de séjour ont-ils été réglés par votre gouvernement pour toute la durée de la Conférence?  OUI – EN TOTALITÉ <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> EN PARTIE. Veuillez expliquer:
Autres observations concernant les points ci-dessus: